

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

10 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 39

Rapport

fait au nom de

la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil

(doc. 112/1964-1965)

concernant un règlement relatif au régime applicable
à certains produits transformés, originaires des États africains et
malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. G.M. Angioy

Par lettre en date du 14 décembre 1964, le Conseil de la C.E.E. a demandé l'avis du Parlement européen sur une proposition de règlement qui lui a été présentée le 10 décembre 1964 par la Commission de la C.E.E. et qui concerne le régime applicable à certains produits transformés, originaires des Etats africains et malgache associés, et des pays et territoires d'outre-mer.

Cette proposition, distribuée comme document de séance 112, 1964-1965, a été renvoyée le 19 janvier 1965 par le Parlement à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, compétente au fond. En même temps, la commission de l'agriculture et la commission du commerce extérieur ont été saisies pour avis.

La commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a examiné cette proposition lors de ses réunions des 8 février, 13 avril et 4 mai 1965.

M. Angioy a été désigné comme rapporteur le 8 février 1965.

Le présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite ont été approuvés à l'unanimité par la commission lors de la réunion du 4 mai 1965.

Etaient présents : MM. Thorn, président ; Carcassonne, Pedini, vice-présidents ; Angioy, rapporteur ; Aigner, Armengaud, van der Goes van Naters, van Hulst, Laudrin, Pêtre, Troclet.

Sommaire

| | Page | | Page |
|---|------|--|------|
| I — Introduction | 1 | V — Conclusions | 6 |
| II — L'écoulement dans la Communauté des produits des pays associés qui sont homologues et concurrents des produits agricoles européens | 1 | Proposition de résolution portant avis du Parlement européen | 8 |
| III — Le problème des produits transformés à base de céréales et de riz | 2 | Annexe I : Données statistiques sur les importations communautaires des produits visés par la proposition de règlement | 12 |
| IV — Le régime proposé par la Commission de la C.E.E. | 4 | Annexe II : Avis de la commission du commerce extérieur | 15 |
| | | Annexe III : Avis de la commission de l'agriculture | 16 |

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 112, 1964-1965) concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. G.M. Angioy

Monsieur le Président,

I — Introduction

1. La proposition de règlement que la Commission de la C.E.E. a présentée au Conseil le 10 décembre 1964 et qui, transmise par celui-ci au Parlement européen, fait l'objet du présent rapport concerne l'application du principe de la « prise en considération des intérêts des Etats et territoires d'outre-mer associés » prévu par la convention de Yaoundé et la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E.

Pour honorer l'engagement qu'elle a pris ainsi, la Communauté se trouve dans l'obligation d'édicter des dispositions spéciales de faveur pour les importations de produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des pays associés.

2. Avant d'aborder l'examen du régime proposé par la Commission de la C.E.E. pour ces produits, on donnera quelques indications générales sur le problème de l'écoulement dans la Communauté des produits des pays associés qui sont homologues et concurrents des produits agricoles européens.

On examinera ensuite le problème des produits transformés à base de céréales et de riz originaires des pays associés et on exposera enfin les conclusions auxquelles est parvenue votre commission.

3. En annexe au présent rapport sont joints quelques tableaux qui contiennent les données relatives aux importations communautaires des produits visés par la proposition de règlement.

Les avis émis sur cette question par la commission du commerce extérieur et la commission de l'agriculture sont également reproduits en annexe.

II — L'écoulement dans la Communauté des produits des pays associés qui sont homologues et concurrents des produits agricoles européens

4. Parmi les objectifs de l'association, il faut citer, conformément à l'article 1^{er} de la convention de Yaoundé, l'accroissement des échanges entre les Etats associés et les Etats membres, le renforcement de leurs relations économiques et l'indépendance économique des Etats associés. A cette fin, la Communauté applique à l'égard des Etats associés le désarmement douanier progressif en vigueur entre les Etats membres conformément au traité de Rome (1).

5. On sait cependant qu'en ce qui concerne les produits agricoles la réalisation de l'intégration économique à l'intérieur de la Communauté est régie par des règles plus complexes que celles qui sont appliquées au marché commun des autres produits. Dans ce régime, le mécanisme des prélèvements, qui remplace les autres mesures de protection aux frontières, revêt une importance particulière : son application entraîne la disparition de la protection tarifaire des droits de douane.

Pour tenir compte de cette situation, il a, on l'a vu, été arrêté que, dans la détermination de sa politique agricole commune et du régime des importations communautaires de produits agricoles, la Communauté « prend en considération les intérêts des pays associés ». Des consul-

(1) Pour certains produits tropicaux importants, la suppression totale des droits de douane est intervenue dès le 1^{er} juin 1964, date d'entrée en vigueur de la convention.

tations ont lieu à cet effet avec les Etats associés intéressés et, à la suite de celles-ci, est déterminé le régime spécial applicable aux importations originaires de ces pays.

6. Cette disposition est inscrite à l'article 11 de la convention de Yaoundé en ce qui concerne les Etats associés, et à l'article 10 de la décision du Conseil de la C.E.E. en date du 25 février 1964 en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer associés ⁽¹⁾. Ces dispositions ont, en son temps, fait l'objet de larges commentaires de la part de votre commission dans les rapports relatifs à ces textes, présentés au Parlement par MM. Thorn et Metzger ⁽²⁾.

Dans ces rapports, la commission a estimé que les mesures à prendre devront permettre le développement des échanges entre la Communauté et les Etats associés, sans faire obstacle en aucune manière au maintien des courants commerciaux déjà existants, et que les produits agricoles des Etats associés devront être assimilés autant que possible à ceux de la Communauté. La commission a en outre insisté sur la nécessité d'assurer en tout état de cause aux Etats associés un régime spécial qui leur garantisse en ce domaine une position privilégiée par rapport à celle des pays tiers.

7. La commission tient à réaffirmer ici explicitement cette position. Elle attire en particulier l'attention sur l'importance politique que revêt une application efficace de l'article 11 de la Convention pour un développement harmonieux des relations entre la Communauté et les Etats associés africains et malgache.

8. En effet, les intérêts en jeu sont importants. Tous les pays associés exportent en effet, au moins pour le moment, des produits agricoles et, parmi ceux-ci, les produits dits « homologues et concurrents » interviennent pour une large part. Les arachides, par exemple, représentent environ 80 % des exportations du Niger, alors que les matières grasses représentent 77 % des exportations du Dahomey.

9. La première application concrète du principe de la « prise en considération » des intérêts des pays associés a été faite avec le règlement communautaire n° 121-64 relatif au riz et aux brisures de riz ⁽¹⁾, problème qui a fait l'objet à l'époque d'un avis du Parlement européen ⁽²⁾.

Ce règlement a fait bénéficier ces produits d'une réduction du prélèvement et a accordé certains avantages particuliers en faveur de Madagascar et du Surinam. Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1964 ; il n'a donc pas été possible d'en examiner les effets pour voir s'il a permis une augmentation des échanges portant sur le riz entre la C.E.E. et les pays associés.

10. La proposition de règlement qui fait l'objet du présent rapport a pour but de donner une nouvelle application au principe de la « prise en considération » des intérêts des pays associés en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales et de riz.

Dans cet examen, votre commission devra surtout établir dans quelle mesure cette proposition répond aux exigences déjà mentionnées et assure dans la pratique des possibilités suffisantes d'écoulement aux producteurs des Etats et des pays associés.

Pour ce faire, il faudra tout d'abord examiner brièvement quelle est l'importance des produits en question dans les exportations des pays associés et par rapport à la production et aux importations des produits amylicés à l'intérieur de la Communauté, et en quels termes se pose actuellement le problème des importations de ces produits en se référant aux règles qui, dans le cadre de la politique agricole commune, ont déjà été arrêtées pour le régime du marché communautaire des céréales et du riz.

III — Le problème des produits transformés à base de céréales et de riz

11. Les produits transformés à base de céréales et de riz présentent de l'intérêt pour les exportations de quelques pays associés seulement. Les produits à base de manioc ⁽¹⁾ représentent 20 % des exportations du Togo. Ils interviennent pour une large part dans les exportations de Madagascar et représentent une part non négligeable de celles du Congo-Léopoldville. Le son de riz représente une certaine part, faible, des exportations de Madagascar, du Surinam et du Sénégal.

12. En 1963, la Communauté a importé plus de 268.000 tonnes de farine et de semoule de sagou ⁽²⁾ et de manioc provenant en grande par-

⁽¹⁾ Cf. J.O. n° 93 du 11 juin 1964.

⁽²⁾ Rapport de M. Thorn sur la convention d'association et les documents annexés (doc. 65 du 13 septembre 1963) ; Rapport de M. Metzger sur le projet de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (doc. 120 du 21 janvier 1964).

⁽¹⁾ Cf. J.O. n° 147 du 29 septembre 1964.

⁽²⁾ Cf. rapport de M. Lardinois sur la proposition de règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 12 du 23 mars 1964).

tie de la Thaïlande, de l'Indonésie et de l'Inde. Parmi les pays associés, seul le Congo-Léopoldville est exportateur de farine de manioc sur le marché communautaire. Les ventes de ce pays à la C.E.E., très importantes à une époque, se sont cependant réduites ces dernières années à des quantités dérisoires, passant de 49.550 tonnes en 1959 à 300 tonnes en 1963. Un autre producteur africain important de farine de manioc est le Togo qui toutefois exporte à peu près exclusivement vers le Ghana.

A l'intérieur de la Communauté, les principaux consommateurs de manioc et de sagou sont l'Allemagne et la Belgique. La consommation des autres Etats membres est négligeable.

13. En ce qui concerne le tapioca, on remarque au contraire que Madagascar est le principal fournisseur de la Communauté. Sur les 9.261 tonnes importées par la Communauté en 1963, 7.077 provenaient en effet de Madagascar et 640 du Togo, le reste étant presque exclusivement fourni par la Malaisie. Quant à l'utilisation de tapioca à l'intérieur de la Communauté, on observe que le principal consommateur est la France pour 85 % du total, suivie par la Belgique et l'Allemagne.

14. Pour les sons, brisures et autres résidus de la transformation du riz, on remarque que les principaux fournisseurs de la Communauté sont l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'Union soviétique et l'Algérie. Parmi les pays associés, ce sont seulement Madagascar, le Surinam et le Sénégal qui exportent vers la C.E.E. des quantités appréciables de ces produits, pour un total d'environ 5.000 tonnes sur les 773.000 tonnes importées par la Communauté en 1963.

15. La féculé de manioc importée des pays associés dans la C.E.E. provient presque exclusivement du Togo qui, en 1963, en a exporté 4.228 tonnes en France. Madagascar également a exporté en France, la même année, une quantité peu importante de ce produit, 104 tonnes au total et en a vendu 250 tonnes à des pays tiers.

Ces 4.400 tonnes de féculé provenant des pays associés représentent bien peu de chose par rapport aux importations totales de la C.E.E. et encore moins par rapport à l'ensemble de la production de produits amyliacés de la Communauté. Le volume de la production des pays associés ne peut donc pratiquement pas constituer une concurrence sérieuse pour la production des agriculteurs européens.

En 1963, par exemple, les importations de produits amyliacés et de féculé se sont élevées à 76.800 tonnes pour une production communautaire de 600.000 tonnes d'amyliacés.

Il faut remarquer par ailleurs que, sur ces 76.800 tonnes importées par les pays membres, 58.500 étaient constituées par des échanges intracommunautaires ; de ce fait, 18.300 tonnes seulement ont été effectivement importées de l'extérieur, dont 4.400, on l'a vu, en provenance des pays associés.

Les mêmes remarques peuvent être faites pour la farine de manioc : sur les 268.500 tonnes importées en 1963, 300 tonnes seulement provenaient des pays associés (Congo-Léopoldville).

On peut donc conclure de cette première analyse sommaire de la situation qu'une augmentation éventuelle des importations des dérivés du manioc ne pourrait faire courir aucun risque sérieux à la production agricole européenne de produits amyliacés, étant donné le pourcentage très faible que ces importations représentent par rapport à l'ensemble de la consommation de la C.E.E.

16. Les produits en question bénéficiaient autrefois d'importantes préférences sur les marchés communautaires. En France, la féculé de manioc des pays de la zone franc bénéficiait d'une protection de 20 % et la farine de manioc de 43 %. Conformément à la convention d'application annexée au traité de Rome, la féculé de manioc provenant des pays associés bénéficiait d'une protection comprise entre 9 et 11 % dans les autres Etats membres et la farine de manioc d'un tarif préférentiel variant entre 4 et 5 %.

Le tarif extérieur commun de la Communauté de la C.E.E. prévoyait une taxe de 28 % sur la féculé de manioc et de 15 % sur la farine de manioc. Autrement dit, si le tarif extérieur commun avait été appliqué, les exportations de ces produits des pays associés auraient bénéficié, à l'entrée dans la Communauté, à la fin de la période de transition, d'une préférence de 28 % et de 15 % par rapport aux exportations des pays tiers.

17. Avec l'entrée en vigueur des premières mesures communautaires en matière de politique agricole, le tarif extérieur commun n'a pu être appliqué en raison de l'instauration, pour les produits résultant de la transformation des céréales, d'un régime de prélèvements destinés à remplacer toute autre mesure de protection à la frontière.

Cette nouvelle situation a été créée à partir du mois d'avril 1962 par l'entrée en vigueur du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾. Ce règlement a été par la suite complété en ce qui concerne le riz

(1) Cf. J.O. n° 30 du 20 avril 1962.

par le règlement n° 16-64 du 5 février 1964 ⁽²⁾ et par le règlement n° 141-64 du 21 octobre 1964 concernant les produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾.

Conformément à ces textes, étaient soumis à un prélèvement les farines, les amidons et les féculés importés de l'extérieur de la Communauté dans un des pays membres, quel que fût le pays d'origine.

18. Toutefois, on s'est vite rendu compte que de cette façon on frappait également, sans distinction, les exportations des pays associés et qu'il était donc nécessaire de trouver une solution transitoire en attendant que soit conclue la nouvelle Convention d'association, dont le contenu prenait alors forme au cours des négociations pour le renouvellement de l'ancienne convention qui arrivait à expiration.

Sur la base d'une proposition de la Commission de la C.E.E., le Conseil a donc décidé de suspendre à l'égard des pays associés l'application du système des prélèvements, en maintenant en vigueur le régime douanier existant à la date du 29 juillet 1962 ⁽¹⁾. Ce régime de suspension, qui était tout d'abord valable pour quelques mois, fut ensuite prorogé par sept autres règlements ⁽²⁾, arrêtés pendant les deux années qui suivirent, jusqu'à la date du 30 juin 1965.

19. Après tant de retards, il est maintenant indispensable de décider, conformément aux dispositions de la convention, quel sera le régime définitif à appliquer aux importations de farines et de féculés de manioc, originaires des pays associés, afin de faire disparaître cette incertitude dans laquelle se trouvent les producteurs au sujet du sort que la Communauté réserve à ces produits.

IV — Le régime proposé par la Commission de la C.E.E.

20. La proposition de règlement que la Commission de la C.E.E. a présentée au Conseil le 10 décembre 1964, conformément à l'article 43 du

⁽²⁾ Cf. règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, J.O. n° 34 du 27 février 1964.

⁽¹⁾ Cf. J.O. n° 169 du 27 octobre 1964.

⁽³⁾ Règlement n° 156 du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculés de manioc et d'autres racines des tubercules originaires des Etats africains et malgache associés, J.O. n° 140 du 28 décembre 1962.

⁽²⁾ — Règlement n° 6-63, J.O. n° 18 du 1^{er} février 1963 ;
— Règlement n° 11-63, J.O. n° 30 du 27 février 1963 ;
— Règlement n° 53-63, J.O. n° 96 du 27 juin 1963 ;
— Règlement n° 122-63, J.O. n° 167 du 20 novembre 1963 ;
— Règlement n° 77-64, J.O. n° 103 du 30 juin 1964 ;
— Règlement n° 189-64, J.O. n° 214 du 24 décembre 1964 ;
— Règlement n° 43-65, J.O. n° 51 du 30 mars 1965.

traité, a pour objet d'arrêter pour les importations de produits transformés à base de céréales et de riz une réglementation durable dans le cadre général d'un régime spécial applicable à tous les produits originaires des Etats, pays et territoires d'outre-mer associés.

Le règlement proposé, qui comprend trois articles, est précédé d'un exposé des motifs.

Dans cet exposé des motifs, le Conseil, après avoir rappelé que, pour les produits résultant de la transformation des céréales, un régime de prélèvement remplaçant toute autre mesure de protection à la frontière est en vigueur, déclare que l'engagement pris par la Communauté à l'égard des pays associés peut être rempli en faisant bénéficier les importations de ces produits originaires des pays associés de la réduction progressive d'une partie du prélèvement qui leur est applicable.

Ce régime, déclare le Conseil, doit avoir pour objectif d'accroître les échanges entre les pays associés et les pays membres.

Dans l'exposé des motifs, on fait également observer qu'il faut prévoir provisoirement un régime particulier en faveur des farines, semoules et féculés de manioc, ainsi que pour les sons de riz ayant une forte teneur en amidon, et cela tant pour éviter des répercussions défavorables sur les exportations des pays associés que pour permettre à ces pays de s'adapter à la nouvelle situation.

21. L'article 1^{er} de la proposition de règlement stipule que, sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 2, il est perçu, lors de l'importation des produits entrant dans le champ d'application du règlement n° 141-64 (qui correspondent en réalité à ceux qui sont visés par le précédent règlement n° 19 de 1962) et originaires des pays associés, un prélèvement composé :

- a) de l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers ;
- b) de l'élément fixe applicable aux échanges intracommunautaires.

22. En vertu de cette disposition, les produits en question bénéficient, comme cela a été le cas pour le riz transformé, du même avantage commercial que les Etats membres s'accordent mutuellement. A l'entrée dans la Communauté, l'Etat importateur imposera en effet sur ces produits une charge identique à celle qu'il applique aux importations provenant des autres Etats membres, charge qui résulte donc de la combinaison de l'élément mobile et de l'élément fixe progressivement réduit.

23. La valeur de cette préférence commerciale intracommunautaire est indiquée aux articles 3 et 7 du règlement n° 141-64. Ce dernier article stipule que, pour les produits en question (de la position 11.06 du tarif douanier commun), l'élément fixe est égal à 1,70 unité de compte par quintal. Le premier de ces deux articles stipule d'autre part que l'élément fixe institué dans le but de protéger l'industrie de transformation est réduit de six quinzièmes le 1^{er} novembre 1964, puis de deux quinzièmes le 1^{er} juillet de chaque année.

La Commission de la C.E.E. a calculé, sur la base des prix actuellement en vigueur, qu'au stade du marché unique, c'est-à-dire lorsque l'élément fixe aura été réduit à zéro, la farine de manioc non dénaturée en provenance des pays associés bénéficiera sur le marché communautaire d'une préférence de 11 % en moyenne (1). Pour ce produit, le T.E.C. prévoyait une protection tarifaire de 15 % par rapport aux pays tiers.

24. L'article 2 de la proposition de résolution en question est subdivisé en quatre paragraphes.

Le premier paragraphe de l'article 2 fixe le régime à appliquer aux importations de farine et semoule de manioc dénaturées, en stipulant que pour ce produit l'élément fixe applicable aux importations originaires des pays associés sera dès le début réduit à zéro.

D'après des calculs faits par la Commission de la C.E.E. sur la base des prix actuellement en vigueur, l'application de cette règle se traduira, pour les produits en provenance des pays associés, par une préférence de 6,1 % sur le marché allemand et de 5,7 % sur le marché français (1).

25. *Le deuxième paragraphe de l'article 2* concerne les importations de fécula de manioc. Il est divisé en deux parties, l'une concernant un régime initial transitoire particulièrement favorable jusqu'au 31 décembre 1966 et l'autre le régime définitif à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1967.

Pour éviter les répercussions défavorables que pourrait avoir sur les exportations des pays associés une application immédiate de l'élément mobile, on prévoit la franchise totale des prélèvements jusqu'au 31 décembre 1966, à concurrence d'une quantité égale par Etat membre à la moyenne des quantités qu'il a importées de l'ensemble des pays associés en 1961, 1962 et 1963. Cette importation en franchise se limite donc aux quantités exportées au cours des dernières années, sans tenir compte de l'expansion souhaitée des échanges entre les pays associés et

les pays membres, qui a été rappelée dans l'exposé des motifs figurant au début de ce texte.

26. En revanche, à partir du 1^{er} janvier 1967, on appliquera intégralement aux importations de fécula de manioc des Etats associés l'élément mobile du prélèvement, en les exemptant seulement de l'élément fixe.

Théoriquement, cette situation présente des avantages considérables pour les Etats associés qui bénéficieraient ainsi d'un régime nettement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux pour les échanges intracommunautaires. Mais, en réalité, cette préférence semble inférieure à celle de 26 % qui aurait découlé de l'application du tarif extérieur commun et qui a disparu par suite de l'introduction du système des prélèvements.

La Commission de la C.E.E. a calculé, en effet, que, sur la base des prix actuels, la franchise de l'élément fixe du prélèvement assurera à la fécula de manioc des pays associés une préférence de 19 % sur le marché français et de 14 % sur le marché allemand, avec une protection moyenne de 14 % sur l'ensemble du marché communautaire (1).

27. *Le troisième paragraphe de l'article 2* contient une disposition visant à favoriser temporairement les importations en provenance des pays associés de résidus de la transformation du riz qui ont une forte teneur en amidon.

Le problème se pose notamment pour les sons importés du Surinam, dont la teneur en amidon est parfois supérieure à la normale et qui devraient donc être soumis au prélèvement prévu pour les sons ayant une teneur élevée en amidon.

L'application de ce prélèvement pouvant dans certains cas compromettre les possibilités d'écoulement de ce produit dans la Communauté, il a été prévu que, jusqu'au 31 décembre 1966, on appliquera à ce produit le prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur en amidon moyenne. Cette période de régime spécial a été prévue pour permettre d'adapter la production en fonction des prélèvements normalement appliqués.

28. *Le quatrième paragraphe de l'article 2* contient les dispositions d'usage concernant l'obligation pour les Etats membres de communiquer à la Commission de la C.E.E. les données nécessaires à l'application des dispositions relatives aux importations de fécula de manioc visées au paragraphe 2 a ainsi que les données relatives aux résultats de l'application des autres dispositions de cet article 2.

(1) Cf. tableau e de l'annexe I.
(1) Cf. tableau e de l'annexe I.

(1) Cf. tableau e de l'annexe I.

29. L'article 3 de la proposition de règlement édicte les dispositions d'usage sur l'entrée en vigueur de ce texte et sur son caractère obligatoire pour tous les Etats membres.

V. — Conclusions

30. Dans les paragraphes ci-après, votre commission expose les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne les différentes dispositions contenues dans la proposition de règlement qui fait l'objet du présent rapport.

31. Votre commission estime que le Parlement peut sans difficulté exprimer un avis favorable sur l'article 1^{er} de la proposition de règlement.

Cette disposition sanctionne en effet le principe général de l'assimilation des produits transformés importés des pays associés aux produits d'origine européenne échangés entre les Etats membres. Même si, dans la pratique, la préférence que cette disposition assure aux produits des pays associés est réduite par rapport à la protection beaucoup plus importante qui aurait découlé de l'application du tarif extérieur commun, on ne peut dire que le principe de la « prise en considération des intérêts des pays associés » n'ait pas ainsi été fondamentalement appliqué, surtout si l'on tient compte du fait qu'à la règle générale établie par cet article 1^{er}, l'article 2 apporte d'importantes dérogations.

32. La première de ces dérogations, qui vise à accorder un régime encore plus favorable aux produits des Etats associés, est celle qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 2, concernant la farine et la semoule de manioc ayant déjà subi un processus de dénaturation.

Votre commission estime que le Parlement peut exprimer un avis favorable également en ce qui concerne cette disposition. L'importation de farine de manioc ne soulève dans la pratique aucun problème, car le volume de ces importations en provenance des pays associés est dérisoire par rapport aux importations et à la production des Etats membres, en raison surtout de la baisse progressive des exportations du Congo-Léopoldville à destination de l'Allemagne, qui, de 47.400 tonnes en 1959, sont passées à 300 tonnes à peine en 1963. L'autre grand producteur parmi les Etats associés, le Togo, exporte vers les pays tiers.

On peut cependant estimer que la préférence d'environ 6 % que l'application de cette disposition assure aux produits des Etats associés sur le marché communautaire suffit, dans les circonstances présentes, à garantir à ces pays une

position vraiment privilégiée par rapport aux Pays tiers.

33. Il semble, par contre, moins facile de porter un jugement sur les dispositions contenues au paragraphe 2 de l'article 2, relatives aux importations de féculé de manioc.

Tout d'abord, il semble difficile de concilier l'accroissement souhaité des échanges avec le contingentement en franchise de prélèvement prévu au paragraphe 2 *a*. Ce contingent, applicable jusqu'en 1966, devrait être égal à la moyenne des quantités importées de 1961 à 1963. Il aurait peut-être mieux valu, en vue d'un accroissement des échanges, prévoir que ce contingent serait supérieur aux quantités importées jusqu'à présent. L'octroi de pareille garantie d'écoulement serait cependant difficilement conciliable avec l'esprit de la convention de Yaoundé qui, sur le plan commercial, exclut — et cela est nouveau par rapport à la pratique antérieure — cette forme de garantie dans les relations entre les Etats membres et les Etats associés. Votre commission reconnaît toutefois que le problème délicat de la féculé de manioc requiert des dispositions spéciales et qu'il est en particulier nécessaire d'autoriser, sans dépasser certaines limites, les importations en franchise, en maintenant ainsi inchangé pendant quelque temps le régime actuellement en vigueur. Elle approuve donc la règle contenue au paragraphe 2 *a* de l'article 2 concernant le régime de faveur à prévoir jusqu'au 31 décembre 1966.

Votre commission demande toutefois que l'année 1964, où les exportations de féculé de manioc des Etats associés vers la C.E.E. se sont développées favorablement, grâce surtout au régime de franchise en vigueur, soit aussi incluse dans la période de référence. Lors de la rédaction de la proposition de règlement, c'est-à-dire au cours de l'année passée, il n'était évidemment pas possible de prendre en considération les résultats de l'année 1964. En raison du temps écoulé depuis lors, on peut maintenant retenir également, pour la période de référence, cette dernière année où le volume des échanges a évolué favorablement.

34. La disposition arrêtée à l'alinéa *b* du paragraphe 2, qui tend à déterminer quel sera le régime à appliquer aux importations de féculé après le 1^{er} janvier 1967, a fait l'objet d'un large débat au sein de votre commission.

Certains membres ont en effet exprimé des réserves quant à l'opportunité d'arrêter dès à présent le régime définitif de ces importations, estimant qu'il est préférable d'apprécier d'abord les conséquences de l'application des dispositions contenues à l'alinéa *a*. Il a été suggéré, à cet effet, qu'à la date du 31 décembre 1966, la Com-

munauté réexamine le problème à la lumière de l'expérience acquise pendant la première période d'application du présent règlement.

La commission a, par ailleurs, été unanime à souligner l'importance du problème particulier que posent les importations de féculé de manioc en provenance des pays associés.

Elle a fait observer, à cet égard, que le volume de ces importations est dérisoire par rapport aux importations et à la production des Etats membres et que le régime de franchise douanière en vigueur ces deux dernières années n'a provoqué aucune perturbation sur le marché communautaire des produits amylacés.

Il a été indiqué en outre que les industries de transformation du manioc dans les pays producteurs méritent d'être encouragées, car elles sont le prototype d'une industrie de première transformation de produits agricoles qui semble le mieux répondre, dans un premier stade, aux nécessités d'industrialisation des pays en voie de développement.

A ce propos, on a fait toutefois observer que les Etats associés auraient surtout intérêt à transformer industriellement le manioc jusqu'au stade du produit fini, c'est-à-dire à produire du tapioca, qui bénéficie, sur le marché de la C.E.E., d'une préférence douanière importante, soit 26 %.

35. Votre commission a toutefois estimé, en conclusion de ses débats, devoir approuver la règle arrêtée à l'alinéa *b* au paragraphe 2. Elle est en effet convaincue de la nécessité de mettre un terme, dans l'intérêt des Etats associés eux-mêmes, à l'incertitude existant depuis plus de deux ans quant au régime définitif à appliquer aux importations de féculé de manioc. Les producteurs des pays associés auront pu ainsi disposer de quatre ans et demi pour se préparer à l'entrée en vigueur du nouveau régime qui, d'ailleurs, leur garantit une préférence substantielle — de 14 % en moyenne, comme on l'a vu — par rapport aux pays tiers.

36. La nécessité de mettre fin au régime provisoire actuel ne doit pas cependant exclure la possibilité de réexaminer et, si besoin est, de modifier ce règlement si de sérieuses difficultés devaient apparaître pour l'écoulement, sur le marché de la C.E.E., de la féculé de manioc des pays associés.

Votre commission a été, pour ce motif, d'avis de proposer que ce paragraphe 2 de l'article 2 soit complété par une nouvelle disposition qui réserve la possibilité de prendre, en cas de besoin, de nouvelles mesures pour remédier aux difficultés qui pourraient surgir.

37. La règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 ne soulève aucun problème particulier et elle pourra être adoptée par le Parlement sans modification.

En effet, si l'on juge nécessaire d'établir un régime de faveur pour le son de riz à forte teneur en amidon, il apparaît normal que cette mesure exceptionnelle de dérogation soit limitée dans le temps et qu'à l'expiration de sa durée d'application, ces produits soient traités pour ce qu'ils sont, en fonction de leur teneur en amidon, tout en bénéficiant, bien entendu, du régime général de faveur prévu à l'article 1 de la présente proposition de règlement.

38. Quant au paragraphe 4 *a* de l'article 2, il conviendra d'en modifier le texte, en ce qui concerne les échéances qu'il prévoit, en fonction de la date de l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire de remplacer l'indication du mois de mars par celle du mois de juin.

39. Aucune observation enfin n'est à présenter en ce qui concerne l'article 3 de la proposition de règlement.

40. Sur la base de ces considérations, la commission invite le Parlement à approuver la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. au sujet d'une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 112, 1964-1965),
- vu le rapport présenté sur cette proposition par sa commission compétente (doc. 39),

exprime un avis favorable, sous réserve des précisions données ci-après, sur la proposition de règlement dans son ensemble, qui permet à la Communauté d'honorer ses engagements à l'égard des pays associés en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales et de riz ;

attire toutefois l'attention sur le problème particulier que soulève les importations dans la C.E.E. de féculé de manioc en provenance des pays associés ;

propose que soit réservée la possibilité de prendre de nouvelles mesures portant sur ces importations, si de graves perturbations devaient se produire dans ce secteur ;

demande, à cette fin, que l'article 2 de la proposition de règlement soit modifié en conséquence ;

invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte des modifications proposées, conformément à l'article 149 du traité ;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'aux présidents des Parlements des Etats africains et malgache associés, et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

inchangé

— vu la proposition de la Commission,

inchangé

— vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

inchangé

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾ prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires ;

inchangé

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

inchangé

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les Etats associés et les Etats membres ;

inchangé

considérant que les règlements n° 19 et n° 16-64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ instaurent pour les produits résultant de la transformation des céréales, y inclus le riz, un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

inchangé

considérant que le prélèvement pour les produits transformés est composé d'un élément mobile et d'un élément fixe ; que ce dernier est destiné à assurer une protection de l'industrie de transformation ;

inchangé

⁽¹⁾ J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1472/64.

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations des produits transformés originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice de la réduction progressive de l'élément fixe du prélèvement ;

inchangé

considérant que, pour éviter des répercussions défavorables sur les échanges de farine et semoule de manioc dénaturées et de fécule de manioc entre, d'une part, les Etats membres et, d'autre part, les Etats africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer et afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation il convient de prévoir pour ces échanges un régime particulier en fixant le montant de l'élément fixe à zéro et en autorisant dans certaines limites l'importation de fécule de manioc en franchise ;

inchangé

considérant qu'un problème analogue se pose pour les sons de riz importés de ces Etats et pays associés qui ont, parfois, une forte teneur en amidon, et sont dès lors, aux termes du règlement n° 141-64/CEE, passibles du prélèvement applicable aux sons riches en amidon ; que ce prélèvement pourrait compromettre leur écoulement ; que l'application à ces produits du prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur en amidon moyenne est un remède propre à pallier cette difficulté ;

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement, il est perçu lors de l'importation des produits entrant dans le champ d'application du règlement n°141-64/CEE, et originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement composé :

inchangé

- a) de l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers ;
- b) de l'élément fixe applicable aux échanges entre les Etats membres.

Article 2

Article 2

- 1. Lors de l'importation de farine et semoule de manioc ayant subi un processus de dénaturation, l'élément fixe est égal à zéro.

- 1. inchangé

(¹) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.
 (²) J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 574/64.

2. Les importations de fécula de manioc sont effectuées :

- a) jusqu'au 31 décembre 1966, en franchise de de prélèvement à concurrence d'une quantité égale par Etat membre à la moyenne des quantités importées par celui-ci, de l'ensemble des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer au cours des années 1961, 1962 et 1963 ;
- b) à partir du 1^{er} janvier 1967, avec un élément fixe égal à zéro.

3. Lors de l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des grains de riz, et jusqu'au 31 décembre 1966, l'élément mobile est égal à celui prévu par les règlements en vigueur pour la catégorie du même produit correspondant à la teneur la plus faible en amidon.

4. Les Etats membres communiquent à la Commission, avant le 31 mars 1965, la moyenne visée au paragraphe 2 a, et chaque année avant le 31 mars, les quantités importées conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au « Journal officiel des Communautés européennes ».

Il est applicable jusqu'au 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

2. Les importations de fécula de manioc sont effectuées :

- a) jusqu'au 31 décembre 1966, en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité égale par Etat membre à la moyenne des quantités importées par celui-ci de l'ensemble des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer au cours des années 1961, 1962, 1963 et 1964 ;
- b) inchangé.

Dans le cas où les échanges de fécula de manioc existant entre les E.A.M.A. et les P.T.O.M., d'une part, et les Etats membres, d'autre part, subissent des perturbations sérieuses, le Conseil de la C.E.E., statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, met en œuvre des mesures particulières modifiant les dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, en vue de faciliter ces échanges.

3. inchangé

4. Les Etats membres communiqueront à la Commission, avant le 30 juin 1965, la moyenne visée au paragraphe 2 a, et chaque année avant le 30 juin, les quantités importées conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

inchangé

**Données statistiques sur les importations communautaires des
produits visés par la proposition de règlement ⁽¹⁾**

*a) Importations dans la C.E.E. de farines et semoules de sagou,
de manioc et de produits analogues*

| | VALEUR (en milliers de dollars) | | |
|----------------------|------------------------------------|--------------------------|---------|
| | 1961 | 1962 | 1963 |
| <i>Total C.E.E.</i> | 23 206 | 20 504 | 15 101 |
| <i>Destination :</i> | | | |
| U.E.B.L. | 3 851 | 1 114 | 1 428 |
| France | 1 | 9 | 3 |
| Allemagne (R.F.) | 18 995 | 19 312 | 13 443 |
| Italie | 18 | 3 | — |
| Pays-Bas | 341 | 66 | 227 |
| <i>Provenance :</i> | | | |
| Thaïlande | 14 040 | 17 862 | 12 107 |
| Indonésie | 4 307 | 1 027 | 2 447 |
| Inde | 2 244 | 459 | 396 |
| Congo-Léopoldville | 549 | 146 | 25 |
| Chine continentale | 18 | 13 | 93 |
| | | QUANTITES (en tonnes) | |
| <i>Total C.E.E.</i> | 391 118 | 318 624 | 268 503 |
| <i>Provenance :</i> | | | |
| Thaïlande | 239 331 | 279 340 | 214 333 |
| Indonésie | 72 483 | 16 403 | 44 713 |
| Inde | 40 450 | 6 874 | 7 204 |
| Congo-Léopoldville | 7 715 | 1 771 | 315 |
| Chine continentale | 325 | 203 | 1 615 |

b) Importations dans la C.E.E. de tapioca

| | VALEUR (en milliers de dollars) | | |
|----------------------|------------------------------------|-------|-------|
| | 1961 | 1962 | 1963 |
| <i>Total C.E.E.</i> | 1 506 | 1 474 | 1 670 |
| <i>Destination :</i> | | | |
| U.E.B.L. | 144 | 153 | 156 |
| France | 1 274 | 1 258 | 1 406 |
| Allemagne (R.F.) | 69 | 43 | 79 |
| Italie | 10 | 13 | 15 |
| Pays-Bas | 9 | 7 | 14 |

⁽¹⁾ Source : Tableaux analytiques annuels du commerce extérieur, Office statistique des Communautés européennes.

Provenance :

| | | | |
|------------|-------|-------|-------|
| Madagascar | 1 075 | 1 155 | 1 286 |
| Togo | 197 | 103 | 105 |
| Malaisie | 115 | 126 | 128 |

QUANTITES
(en tonnes)

| | | | |
|---------------------|-------|-------|-------|
| <i>Total C.E.E.</i> | 8 428 | 8 289 | 9 261 |
|---------------------|-------|-------|-------|

Provenance :

| | | | |
|------------|-------|-------|-------|
| Madagascar | 5 753 | 6 291 | 7 077 |
| Togo | 1 198 | 630 | 640 |
| Malaisie | 929 | 929 | 900 |

*c) Importations dans la C.E.E. de sons, brisures et autres résidus
de la transformation du riz*

VALEUR
(en milliers de dollars)

| | 1961 | 1962 | 1963 |
|---------------------|--------|--------|--------|
| <i>Total C.E.E.</i> | 31 724 | 47 285 | 42 662 |

Destination :

| | | | |
|------------------|--------|--------|--------|
| U.E.B.L. | 11 687 | 14 385 | 13 068 |
| France | 2 968 | 9 662 | 6 727 |
| Allemagne (R.F.) | 1 711 | 5 793 | 6 174 |
| Italie | 361 | 223 | 2 130 |
| Pays-Bas | 14 997 | 17 222 | 14 563 |

Provenance :

| | | | |
|----------------------|-------|--------|--------|
| République argentine | 8 355 | 16 686 | 18 290 |
| Afrique du Sud | 3 356 | 6 601 | 3 883 |
| U.R.S.S. | 2 894 | 2 386 | 3 396 |
| Algérie | 1 976 | 4 265 | 4 154 |
| Sénégal | 44 | 143 | 129 |
| Madagascar | 95 | 369 | 152 |
| Surinam | 42 | 11 | — |

QUANTITES
(en tonnes)

| | | | |
|---------------------|---------|---------|---------|
| <i>Total C.E.E.</i> | 611 496 | 811 667 | 773 343 |
|---------------------|---------|---------|---------|

Provenance :

| | | | |
|----------------------|---------|---------|---------|
| République argentine | 164 324 | 302 827 | 335 009 |
| Afrique du Sud | 56 602 | 107 901 | 67 021 |
| U.R.S.S. | 58 134 | 42 257 | 59 008 |
| Algérie | 41 025 | 70 843 | 76 083 |
| Sénégal | 1 428 | 3 246 | 2 324 |
| Madagascar | 1 889 | 6 022 | 2 653 |
| Surinam | 675 | 169 | — |

d) *Exportations de féculé de manioc des Etats associés (année 1963) (1)*

| Provenance | Destination | | |
|-----------------------|-------------|--------|--------|
| | Monde | C.E.E. | France |
| Togo | 4 619 | 4 283 | 4 228 |
| Madagascar | 359 | 104 | 104 |
| <i>Total E.A.M.A.</i> | 4 978 | 4 387 | 4 332 |

e) *Calcul de l'incidence des prélèvements en France et en Allemagne sur 100 kg de farine et féculé de manioc et de la préférence des associés (1)*

(sur la base d'un élément fixe intercommunautaire égal à zéro) (Monnaies nationales)

| Prélèvements Tiers | Prélèvements Associés | Différence | Valeur moyenne du produit | Incidence prélèvement Tiers ou charge par rapport à la valeur du produit | Incidence prélèvement Associés ou charge par rapport à la valeur du produit | Préférence Associés |
|---|-----------------------|------------|---------------------------|--|---|---------------------|
| <i>A) Farine et semoules de manioc non dénaturées</i> | | | | | | |
| — France 23,68 NF | 20,33 NF | 3,35 NF | 30 NF | env. 76 % | 67,7 % | 10,3 % |
| — Allemagne (R.F.) 9,57 DM | 6,85 DM | 2,72 DM | 25 DM | env. 38 % | 27 % | 11 % |
| <i>B) Farine et semoules de manioc dénaturées</i> | | | | | | |
| — France 3,88 NF | 2,15 NF | 1,73 | 30 NF | 12,9 % | 7,2 % | 5,7 % |
| — Allemagne (R.F.) 4,53 DM | 3,13 DM | 1,40 | 25 DM | 18,1 % | 12 % | 6,1 % |
| <i>C) Féculé de manioc</i> | | | | | | |
| — France 26,65 NF | 15,30 NF | 11,35 | 59 NF | 45 % | 25,9 % | 19,1 % |
| — Allemagne (R.F.) 10,53 DM | 3,73 DM | 6,80 DM | 48 DM | 21,9 % | 7,7 % | 14,2 % |

(1) Source : Commission de la C.E.E.

**Avis de la commission du commerce extérieur ⁽¹⁾
rédigé par M. Kriedemann**

1. La commission du commerce extérieur reconnaît dans le projet de règlement les efforts que l'exécutif déploie afin de remplir les engagements pris par la Communauté économique européenne à l'égard des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Elle exprime le vœu que les mesures prévues permettront d'atteindre le but poursuivi. Elle doute cependant que l'on y parviendra en voulant maintenir, du moins partiellement, le contingentement.

Il s'agit donc d'attendre le résultat de l'action envisagée.

2. La commission du commerce extérieur se doit néanmoins d'attirer l'attention sur les difficultés qui découleront fatalement du fait qu'une partie des pays en voie de développement prendront part au système de protection agricole de la Communauté économique européenne. La liberté d'action en matière de politique commerciale, dont la Communauté doit absolument pouvoir disposer pour mener les prochaines négociations dans le cadre du G.A.T.T., s'en trouvera encore davantage limitée.

3. Il convient d'autre part d'examiner attentivement la question de savoir si les avantages que les pays bénéficiaires tirent ou, du moins, espèrent tirer d'une participation aux réglementations agricoles de la C.E.E. ne seront pas annulés par les inconvénients qui peuvent en résulter pour eux. Dans la mesure où ils ne sont pas à même d'écouler la totalité de leur production sur le marché de la C.E.E., ces pays sont eux aussi intéressés en premier lieu à une stabilisation des cours mondiaux des produits agricoles.

Il est donc de l'intérêt également de ces pays et territoires de vérifier constamment si la C.E.E. fournit une contribution suffisamment importante pour conduire les négociations en cours au succès et de veiller à ce que, par l'instauration d'organisations propres, la Communauté ne s'interdise pas à elle-même d'apporter le concours qu'on attend d'elle pour résoudre les problèmes qui se posent sur le plan mondial.

(¹) Le présent avis, rédigé par M. Kriedemann, a été approuvé à l'unanimité par la commission du commerce extérieur le 30 avril 1965. Etaient présents : MM. Blaisse, président, Kriedemann, vice-président et rédacteur pour avis, Mauk, vice-président, Bading, Carcaterra, Kapteyn, Edoardo Martino, Richartz, Schuijt et Toubeau.

**Avis de la commission de l'agriculture ⁽¹⁾
rédigé par M. Dupont**

Introduction

1. Antérieurement, la C.E.E. a instauré pour les produits résultant de la transformation des céréales, y compris le riz, un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ⁽²⁾.

2. Ce prélèvement est composé d'un élément mobile (destiné à éliminer les différences entre les prix des produits de base) et d'un élément fixe (destiné à assurer une protection de l'industrie de transformation)).

3. Par la convention de Yaoundé et par la décision du Conseil du 25 février 1964, la C.E.E. s'est engagée à prendre en considération, dans la définition de sa politique agricole commune, les intérêts des Etats africains et malgache associés, ainsi que ceux des pays et territoires d'outre-mer.

4. La Commission de la C.E.E. estime que la Communauté peut tenir ses engagements relatifs à ces produits en prenant les mesures suivantes :

- a) Une réduction progressive de l'élément fixe appliqué aux importations de produits transformés. En particulier, la Commission de la C.E.E. propose de rendre cet élément fixe égal à celui qui est applicable aux échanges commerciaux entre les Etats membres. Selon ses récentes propositions, cet élément fixe sera ramené à zéro pour le 1^{er} juillet 1967 ⁽³⁾.
- b) Ensuite, pour les farines et semoules de manioc dénaturées, l'élément fixe sera égal à zéro au départ ; en même temps les importations de fécule de manioc seront effectuées jusqu'au 31 décembre 1966 en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité égale par Etat membre à la moyenne des quantités importées par celui-ci au cours des années 1961, 1962 et 1963.
- c) Enfin, jusqu'au 31 décembre 1966, le prélèvement appliqué aux sons de riz à forte teneur en amidon sera égal à celui prévu pour les sons de riz ayant une teneur en amidon moyenne.

Avis sur la proposition

5. La commission de l'agriculture peut se rallier à la proposition de la Commission de la C.E.E. Elle fait observer à cet égard que ce projet de règlement n'est pas sans présenter une similitude avec le règlement arrêté précédemment par le Conseil et relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾. Ce règlement peut être considéré comme un précédent en ce qui concerne la politique à suivre à l'égard des produits agricoles homologues et concurrents des produits européens. Le texte de ce règlement sur le riz stipule clairement qu'il y a lieu d'encourager la transformation des produits bruts dans ces pays ⁽⁵⁾ ; à cet effet, l'élément fixe (destiné à protéger l'industrie de

⁽¹⁾ Le présent avis, rédigé par M. Dupont, a été approuvé à l'unanimité par la commission de l'agriculture dans sa réunion du 27 et 28 avril 1965. Etaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Dupont, rédacteur pour avis, Baas, Bading, Bersani en remplacement de M. Carboni, Braccisi, Breyné, Estève, Herr, Klinker, Kriedemann, Laudrin, Loustau, Lückner, Mauk, Merten en remplacement de Mme Strobel, Restat et Richards.

⁽²⁾ Cf. règlements n^{os} 19 et 16/64/CEE (J.O. n^{os} 3 et 34, 1964).

⁽³⁾ Cf. document 146-I/II, 1964-1965 (Initiative 1964).

⁽⁴⁾ Cf. J.O. n^o 147 du 27 septembre 1964.

⁽⁵⁾ Cf. dernier considérant.

transformation dans la C.E.E.) du prélèvement sur le riz usiné a été fixé à zéro.

6. La commission de l'agriculture constate que la Commission de la C.E.E. a suivi un tel principe dans le présent projet de règlement ainsi, du reste, que dans ses propositions concernant les produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer importés dans la Communauté ⁽¹⁾. La commission de l'agriculture s'en félicite parce que la possibilité de transformer des produits bruts dans ces pays peut contribuer à leur développement industriel, et partant, à une diversification de leurs économies.

7. De même, la commission de l'agriculture peut approuver les mesures exposées au paragraphe 4, *b* et *c*, du présent avis, et qui visent à empêcher d'éventuelles perturbations dans les échanges commerciaux traditionnels.

⁽¹⁾ Cf. doc. 115, 1964-1965.

